

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 14, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Paragraphe 2 — De la clause de séparation de biens

#### Extrait

#### Article 1536

##### Version du Feb. 10, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entièvre administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

---

##### Version du Sept. 22, 1942

Texte source : *Loi n° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.*

Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition ~~l'entièvre administration~~ de ses biens personnels, meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus: